

**Objet : Autorisation de signature de la
convention entre la commune et l'OGEC
– Forfait communal Ecole Jeanne d'Arc**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :
21 juin 2023

Date d'affichage :
21 juin 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 21
Pouvoirs : 5
Votants : 26

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Gilles DEMAISON, Jean-Luc MASSON, Éric LARDENOIS, Éric MONFRAY, Annie DAYET, Jacques BERGERET, Valérie RAVAUX, Myriam COLLET, Laurent GOUDARD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Mylène BOYER-GRECO, Murielle STOUFF, Cécile BAUDOUX, Vanessa REBEYREN, Alexandre RUIZ, Gérard ROY

Absents ayant remis un pouvoir :

Pascal GONALONS donne pouvoir à Eric MONFRAY

Loredana MARION donne pouvoir à Mylène BOYER-GRECO

Sandrine BEHEM donne pouvoir à Annie DAYET

Catherine VALLIN donne pouvoir à Cécile BAUDOUX

Marie-Chantal PESERY donne pour voir à Alexandre RUIZ

M. Jérôme COLIN ne participe ni au débat ni au vote

Secrétaire de Séance : Murielle STOUFF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20230404DE07 du 4 avril 2023 portant adoption du montant des subventions,

VU les articles L.131-1, L.442-5 et R.442-44 du code de l'éducation qui disposent qu'une convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Jeanne d'Arc par la commune doit être conclue au titre du forfait communal,

CONSIDERANT que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques et que cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la dernière circulaire en vigueur,

CONSIDERANT que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de nom de la commune,

CONSIDERANT que les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1,

CONSIDERANT que pour l'année en cours, il s'élève à la somme totale de 60 917,75 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant (M. COLIN ne participe ni au débat ni au vote) :

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSENTIONS : 0

- **AUTORISE** à signer la convention avec l'OGEC,
- **AUTORISE** Mme le Maire à inscrire les dépenses afférentes.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 27 juin 2023

Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN



<p>Acte 001-210103222-20230627- 20230627DE16-DE</p>	<p>certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 12/07/2023</p>	<p>et de sa publication le 12/07/2023</p>
---	--	---